



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Madère, novembre 1982

Conclusions

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA RESPONSABILITE CIVILE
EN MATIERE D'ACCIDENTS DE LA ROUTE

1. Le droit de la responsabilité civile en matière d'accidents doit tendre avant tout à la réparation intégrale du dommage en vue d'assurer la protection de la victime.
2. La responsabilité sans faute et l'institution de l'assurance obligatoire sont les moyens les plus efficaces pour protéger les intérêts de la victime.
3. Seuls les cas de dol ou de faute lourde de la victime pourront être invoqués comme cause d'exonération de la responsabilité sans faute.
4. L'institution de l'assurance obligatoire n'est pas totalement incompatible avec le maintien d'un sens de responsabilité de l'assuré (ex. hauteur de primes, franchise).
5. L'extension de l'assurance obligatoire aux personnes transportées gratuitement dans le véhicule - au moins avec la limitation de l'indemnité destinée à réparer les dommages personnels - s'impose comme une nécessité impérieuse.
6. L'action récursoire pourra être exercée par les assureurs au moins dans certaines limites contre les auteurs d'accidents coupables de faute grave.
7. La Commission souhaite l'institution d'un fonds de garantie automobiliste dans tous les pays qui ne l'ont pas encore.
8. La Commission souhaite l'harmonisation du droit en matière d'accidents de la circulation et la conclusion de conventions internationales pour couvrir le dommage subi par une victime de nationalité étrangère et lui faciliter le transfert des devises.